

**Nexia S&A**

Société par actions simplifiée au capital de 34.482.288 €  
Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort  
402 889 794 RCS Paris

(ci-après, la "**Société**")

---

---

**STATUTS**

---

Statuts mis à jour le 26 février 2026

---

**Certifiés conformes**  
Monsieur Olivier JURAMIE  
*Président de la Société*

**TITRE I**  
**FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1.**      **FORME**

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 1995, enregistré à Paris le 13 novembre 1995.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2006.

La présente Société est régie par les dispositions légales applicables, et notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et ses annexes (ci-après, les "**Statuts**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de sociétés par actions simplifiée.

**ARTICLE 2.**      **OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 9 septembre 1945, le Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 9 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupements d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

A titre accessoire, la Société a également pour objet la réalisation de toute activité commerciale, y inclus la domiciliation d'entreprises et la formation, ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sous réserve de ne pas mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

**ARTICLE 3.**      **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **Nexia S&A**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4.**      **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à : **Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. La décision de transfert du siège social devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 250.000 francs (38.112,25 €)

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 12,75 € par incorporation de réserves.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 avril 2023, la Société a annulé 2.434 € de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 37.118,50 €, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 1.006,50 €.

Par décision de l'associé unique en date du 19 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 0,50 € par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 1.007 €.

Par décisions de l'associée unique et de la collectivité des associés en date du 31 août 2023, il a été procédé à :

- une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 850.000 €, par émission de 850.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 1.220.000 €, par émission de 1.220.000 ADP 1 de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 2.018 €, par émission de 2.018 ADP 2 de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 21.867.819 €, par émission de 21.867.819 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par Aca Développement, selon la répartition prévue en **Annexe 3** aux présents Statuts ;
- une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 4.548.102 €, par émission de 4.548.102 ADP 1 de 1 € de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par Aca Développement, selon la répartition prévue en **Annexe 3** aux présents Statuts ;
- une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 12.556.866 €, par émission de 12.556.866 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par Sefico Développement II, selon la répartition prévue en **Annexe 3** aux présents Statuts.

Par décisions du Président en date du 8 mars 2024, agissant sur une délégation consentie par Décisions Unanimes des Associés en date du 26 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 208.339 €, par voie d'émission de 208.339 actions nouvelles, intégralement souscrites et libérées.

Par décisions de la collectivité des Associés en date du 26 avril 2024, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 864.126 €, par émission de 864.126 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale, assortie d'une prime d'apport par action d'environ 0,207 €, en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par la société Compagnie Européenne de Conseil et d'Audit C.E.C.A.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale en date du 29 février 2024 et de la décision du Président en date du 15 mai 2024, il a été décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de 5.768.102 euros, pour le ramener de 42.118.277 euros à 36.350.175 euros par voie de rachat par la Société en vue d'annuler 5.768.102 de ses propres actions.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale en date du 29 février 2024 et de la décision du Président en date du 3 juin 2024, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 4.595.038 € par voie d'émission de 4.595.038 actions ordinaires.

Par décisions du Président en date du 11 mars 2025, agissant sur une délégation consentie par de l'Assemblée Générale en date du 27 février 2025, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 42.455 €, par voie d'émission de 42.455 actions nouvelles, intégralement souscrites et libérées.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale en date du 27 février 2025 et à la décision du Président en date du 12 mai 2025, il a été décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de 848.146 euros, pour le ramener de 40.987.668 euros à 40.139.522 euros par voie de rachat par la Société en vue d'annuler 848.146 de ses propres actions.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale en date du 27 février 2025 et à la décision du Président en date du 5 juin 2025, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.591.612 € par voie d'émission de 1.591.612 actions ordinaires.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale en date du 24 juillet 2025 et de la décision du Président en date du 15 septembre 2025, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 25.000 € par voie d'émission de 25.000 actions ordinaires.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale en date du 30 janvier 2026 et par décision du Président en date du 26 février 2026, il a été décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de 11.004.934 euros, pour le ramener de 41.756.134 euros à 30.751.200 euros, par voie de rachat par la Société en vue d'annuler 11.004.934 de ses propres actions ordinaires.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2026, il a été procédé à :

- une augmentation du capital social de la Société d'un montant global de 440.840 euros, par émission de 440.840 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ; et
- une augmentation du capital social de la Société d'un montant global de 3.290.248 euros, par émission de 3.290.248 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (34.482.288) euros.

Il est divisé en TRENTE-QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (34.482.288) actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées réparties comme suit :

- 2.018 ADP 2 dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents Statuts (ci-après, les "ADP 2") ; et
- 34.480.270 actions ordinaires (ci-après, les "Actions Ordinaires")

#### **ARTICLE 8.        FORME DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de leur part à cet effet.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

La majorité des droits de vote de la Société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

#### **ARTICLE 9.        AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 ci-dessus sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 21.1 des présents Statuts.

## **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Elle emporte également obligation d'adhésion au pacte d'associés et de titulaires de titres de la Société en date 11 décembre 2025, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP 2 dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 2** aux présents Statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

### **TITRE III**

#### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

## **ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **11.1. Dispositions générales**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire ou de tout autre acte indiquant la date de transfert fixée par les parties. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Tout transfert d'actions émises par la Société est soumis aux stipulations des présents Statuts ainsi qu'aux règles déterminées par le Pacte.

Chacun des associés prend acte que le Pacte organise contractuellement les modalités de transfert des actions qu'il détient dans la Société, Pacte dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. À ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment :

- un engagement de cession des Actions détenues par l'associé sortant ;
- un engagement de liquidité ;
- une clause d'exclusion ; et
- une clause de sortie totale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout transfert d'actions effectué en violation des stipulations des présents Statuts et/ou du Pacte (tout transfert d'actions réalisé en violation du Pacte étant réputé avoir été réalisé en violation des Statuts) est nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

### **11.2. Agrément**

Sous réserve des stipulations prévues au sein du Pacte, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés.

Le cédant doit notifier par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite notification (notamment par voie de courrier électronique) une demande d'agrément au Président en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21.1 des présents Statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite notification (notamment par voie de courrier électronique). A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues au Pacte.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la signification du refus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que selon les modalités visées à l'article 21.1 des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 12. RADIATION - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

### **12.1. Radiation d'un associé**

L'associé, préalablement inscrit, puis radié du tableau des Experts Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes sera exclu conformément aux dispositions du Pacte.

### **12.2. Exclusion**

Un associé peut être exclu en cas de manquement aux dispositions du Pacte.

L'exclusion d'un associé sera prononcée conformément au Pacte. A ce titre, l'exclusion est prononcée

par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'Article 21.1 des présents Statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Conformément au Pacte, aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, huit (8) jours au moins avant la date prévue par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite notification (notamment par voie de courrier électronique), et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification d'exclusion qui lui est faite par la Société, l'associé exclu devra céder ses actions conformément à ce qui a été prévu dans la décision d'exclusion, étant précisé que la clause d'agrément prévue à l'article 11.2 des Statuts n'est pas applicable en cas d'exclusion d'un associé.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que selon les modalités visées à l'article 21.1 des statuts.

#### **TITRE IV** **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 13.     PRESIDENT**

#### **13.1.   Désignation**

La Société désigne un président, personne physique, choisi parmi les Experts Comptables associés de la Société, directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée (ci-après, le "**Président**"). Le Président doit être un Commissaire aux Comptes.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21.2 des présents Statuts.

#### **13.2.   Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la décision de la collectivité des associés appelée à statuer sur son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 des présents Statuts.

#### **13.3.   Pouvoirs**

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés, ou au Comité Exécutif.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne

prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

#### **13.4. Rémunération**

La rémunération du Président est définie par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 des présents Statuts.

### **ARTICLE 14.     DIRECTEUR GENERAL**

#### **14.1. Désignation**

Une ou plusieurs personne(s) physique(s), choisi parmi les Experts Comptables associés de la Société, directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée, peuvent être nommés par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 des présents Statuts (ci-après, le "**Directeur Général**").

Le Directeur Général doit être un Commissaire aux Comptes.

#### **14.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la décision de la collectivité des associés appelée à statuer sur son remplacement.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 des présents Statuts.

#### **14.3. Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur Général ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

#### **14.4. Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est définie par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 des présents Statuts.

#### **14.5. Délégation du personnel au Comité social et économique**

Les membres de la délégation du personnel au Comité social et économique de la Société exercent auprès du Président et/ou des Directeurs Généraux les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

Les modalités d'examen des demandes d'inscription des projets de résolution adressées par les membres du Comité social et économique sont celles des articles R. 2312-32 et R. 2312-33 du Code du Travail.

### **ARTICLE 15. COMITE EXECUTIF (COMEX)**

#### **15.1. Composition**

Le Comité Exécutif (ci-après, le "**Comex**") est un organe de direction, composé de 9 à 15 membres, personnes physiques, associés de la Société ou représentants de sociétés associés, désignés par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 des présents Statuts dont le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux).

#### **15.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Comex est de cinq (5) ans, renouvelable.

En cas de nomination d'un nouveau membre du Comité Exécutif pendant une période de mandat en cours, la durée des fonctions du nouveau membre sera alignée sur celle des autres membres du Comité Exécutif.

Les membres du Comex peuvent être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 des présents Statuts.

Les fonctions de membres du Comex prennent fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du Comex.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Comex, le Comex peut, entre deux réunions d'assemblées des associés procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Comex pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des membres du Comex est devenu inférieur au minimum statutaire.

Ces nominations provisoires sont soumises selon le cas à ratification par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 des présents Statuts. A défaut de ratification, les délibérations prises par le Comex restent cependant valables.

#### **15.3. Président**

Le Comex est présidé par le Président de la Société, et en l'absence de ce dernier, par un Directeur Général qui assure le déroulement de la réunion, la mise aux voix et l'établissement d'un compte rendu adressé à chaque membre.

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des associés, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

#### **15.4. Rémunération**

La rémunération des membres du Comité Exécutif est définie par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21.2 des présents Statuts.

#### **15.5. Délibérations**

Le Comex est convoqué par email à l'initiative du Président et/ou des Directeurs Généraux ou par tout membres du Comex et au moins une fois tous les deux mois, au minimum trois (3) jours avant la réunion du Comex. L'email de convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Chaque membre du Comex dispose d'une voix.

Les réunions du Comex ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, ou par téléphone ou visioconférence. Elles sont présidées par le Président ou à défaut par l'auteur de la convocation. Tout membre du Comex peut donner à un autre membre du Comex le pouvoir de le représenter et de voter aux délibérations du Comex ce pour une séance déterminée.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres Comex est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comex présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion, il sera adressé à tous les associés un compte-rendu des décisions prises sous la forme d'un email, par le président de séance. Le compte rendu détaillera les votes individuels, pour, contre et abstention.

#### **15.6. Attributions - Pouvoirs**

Les attributions et pouvoirs du Comex sont définis dans les accords extrastatutaires régissant les relations entre les associés de la Société.

### **ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (le Président, les membres du Comex et le(s) Directeur(s) Général(aux) ou l'un de ses associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les membres du Comex et le(s) Directeur(s) Général(aux) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, et tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

## **ARTICLE 18. ASSEMBLÉES D'ASSOCIES**

**18.1.** Les associés sont consultés à l'initiative du Président ou du/des Directeurs Généraux ou tout associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou à défaut, par le commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, en assemblée ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication écrite, téléphonique (par conférence téléphonique ou visioconférence) ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions collectives.

Toutefois, la réunion d'une assemblée des associés est obligatoire pour les décisions concernant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la Société, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé autre que de plein droit.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

**18.2.** L'assemblée est convoquée par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) ou tout associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou à défaut par le commissaire aux comptes. Les réunions de l'assemblée ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La convocation est faite par tous moyens écrits permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, y compris par courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée et, sauf renonciation par les associés, comporte en annexe tous documents et rapports nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande, accompagnée d'un exposé des motifs, doit être reçue par la Société au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué aux assemblées générales ou être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'absence par un Directeur Général.

**18.3.** Pour les consultations par correspondance, le texte des résolutions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous

moyens écrits, y compris électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits y compris électronique. L'absence de vote dans le délai de sept (7) jours est traitée comme une abstention.

- 18.4.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire ayant la qualité d'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

- 18.5.** Le Comité Social et Economique est invité à participer aux assemblées générales et doit être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés. Les demandes d'inscription de projets de résolutions émanant du Comité Social et Economique doivent être reçues par la Société au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion ou de l'adoption de la décision.

- 18.6.** Les décisions collectives des associés font l'objet d'un procès-verbal conservé sur un registre. Le registre est conservé au siège de la Société.

En cas d'assemblée, le procès-verbal est établi, daté et signé par le président de séance dans les meilleurs délais suivant la réunion et est également signé par un secrétaire choisi par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions, ou à défaut celui qui l'accepte.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais et comporte en annexe les votes reçus.

#### **ARTICLE 19.      DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément d'un associé, et l'exclusion d'un associé autre que de plein droit ainsi que toutes modifications des Statuts (autres que celles relevant expressément aux termes des Statuts de la compétence du Président, du Comex ou des décisions collectives ordinaires).

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les Statuts ou les modifications des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ainsi que pour la transformation de la Société.

#### **ARTICLE 20.      DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

## **ARTICLE 21. DROIT DE VOTE PARTICULIER**

### **21.1. Décisions relatives à l'agrément d'un tiers et à l'exclusion d'un associé**

Pour les décisions d'agrément visées à l'article 11.2 et d'exclusion visées à l'article 12.2, la qualité d'associé s'apprécie au niveau des personnes physiques, qu'elles soient associées directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société interposée.

Chaque associé personne physique dispose d'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, directement ou indirectement.

Les associés personnes morales n'exercent pas de droit de vote propre. Leur participation est réputée exercée par transparence, par leurs associés personnes physiques, dans les conditions définies ci-dessous.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément ou d'exclusion, qui constitue une décision extraordinaire, est adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les personnes physiques habilitées à voter.

La présente décision doit être adoptée dans le respect des règles professionnelles applicables, et notamment :

- de l'article 7 de l'ordonnance de 19 septembre 1945 tel que modifié par l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023, imposant que les deux tiers du capital social et des droits de vote de la Société soient détenus, directement ou indirectement, par des experts-comptables inscrits ;
- de l'article L.821-16 du Code de commerce, imposant que la majorité du capital social et des droits de vote soit détenue, directement ou indirectement, par des commissaires aux comptes inscrits.

En cas de modification de la composition du capital ou des droits de vote affectant ces majorités réglementaires, les associés procèdent sans délai aux ajustements nécessaires pour rétablir la conformité.

### **21.2. Décisions relatives à la nomination, révocation et rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des membres du Comex**

Pour les décisions visées aux articles 13 (nomination, révocation, rémunération du Président) 14 (nomination, révocation, rémunération des Directeurs Généraux) et 15 (nomination, révocation, rémunération des membres du Comité Exécutif) les droits de vote des associés personnes physiques sont appréciés en tenant compte de leurs détentions directes et indirectes dans le capital social de la Société, y compris via toute personne morale interposée.

Les droits de vote attachés aux actions détenues par les associées personnes morales sont réputées exercées par transparence, proportionnellement, à la participation des personnes physiques dans leur capital social.

Chaque personne physique dispose d'un nombre de voix correspondant à sa détention totale directe et indirecte.

Ces décisions, qui relèvent de la compétence de l'assemblée ordinaire, sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Ces décisions sont adoptées dans le respect des règles professionnelles applicables, et notamment :

- de l'article 7 de l'ordonnance de 19 septembre 1945 tel que modifié par l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023, imposant que les deux tiers du capital social et des droits de vote de la Société soient détenus, directement ou indirectement, par des experts-comptables inscrits ;
- de l'article L.821-16 du Code de commerce, imposant que la majorité du capital social et des droits de vote soit détenue, directement ou indirectement, par des commissaires aux comptes inscrits.

En cas de modification de la composition du capital ou des droits de vote compromettant l'une ou l'autre des majorités réglementaires, les associés prennent sans délai les mesures nécessaires au rétablissement de la conformité.

## **ARTICLE 22. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

## **ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août de chaque année.

## **ARTICLE 24. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, s'il est requis par la loi, un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

### **25.1. Affectation et répartition du bénéfice**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **25.2. Principes de répartition des distributions – Ordre de distribution**

Si l'assemblée générale décide de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable ou tout ou partie des réserves et/ou primes distribuables, le bénéfice distribuable, les réserves et/ou les primes distribuables (en ce compris, à raison de tout rachat d'actions par la Société) devront être distribués et répartis entre les associés conformément aux principes de répartition convenus dans les présents Statuts et, par voie de conséquence, selon l'ordre de priorité défini ci-après :

- (a) dans un premier temps : le Droit Préférentiel ADP 2 (tel que ce terme est défini en **Annexe 2**) devra, le cas échéant, être versé sur le bénéfice distribuable mis en distribution par l'assemblée générale au bénéfice des titulaires d'ADP 2 ;
- (b) dans un deuxième temps: le solde du bénéfice distribuable mis en distribution et restant à allouer après mise en paiement du Droit Préférentiel ADP 2 conformément aux dispositions de l'article 26.2(a) des Statuts sera réparti, sans priorité, entre les titulaires d'actions ordinaires de la Société, chacun au prorata du nombre total d'actions de la Société qu'ils détiennent.

## **ARTICLE 26. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 27.      CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

#### **ARTICLE 28.      TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, si cette dernière en est dotée, ou sur le rapport du Commissaire à la Transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital

#### **ARTICLE 29.      DISSOLUTION – LIQUIDATION**

- 29.1.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.
- 29.2.** Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux, des membres du Comex et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 29.3.** Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 29.4.** Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 29.5.** En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 29.6.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions existantes.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 30.     CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les membres du Comité Exécutif, les mandataires, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.